

Conditions d'inscription
sur la liste diffusée par la CRAM et ARAVIS
des cabinets conseil intervenant
sur le champ de la prévention des risques professionnels

Pour être inscrit sur la liste diffusée par le Service prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Agence Rhône Alpes pour la Valorisation et l'Innovation Sociale (ARAVIS) pour répondre aux demandes des entreprises, le cabinet doit répondre aux conditions ci-dessous développées.

En contrepartie, la CRAM et ARAVIS précisent les modalités de constitution et de mise à jour de cette liste.

Article 1 : Pré-inscription

Le cabinet doit faire parvenir :

- une liste des références d'interventions en évaluation des risques professionnels ayant abouti à minima à l'élaboration d'un document unique, respectant les principes de la charte. Pour chacune des interventions, il donnera un résumé spécifiant à minima: l'activité de l'entreprise, sa taille, la durée de l'intervention, la nature de la prestation. Pour au moins une intervention, il joindra le rapport remis à l'entreprise;
- les curriculum vitae des consultants qui interviennent ou interviendront dans ce domaine;
- les caractéristiques qu'il souhaite voir figurer sur la liste (en plus des coordonnées du cabinet) : secteur(s) d'activité et spécialité(s) dans la limite de 2 lignes (police "Times" taille 12);
- la "charte des cabinets conseil de Rhône-Alpes intervenant sur la prévention des risques professionnels" signée;
- l'engagement de la participation du consultant-référent aux réunions des groupes de travail.

Ces documents doivent être envoyés en un exemplaire à la CRAM et en 2 exemplaires à ARAVIS.

Article 2 : Inscription sur la liste

Chaque cabinet devra présenter, aux institutionnels (CRAM, DRTEFP, ARAVIS) une expérience significative permettant de vérifier l'application de la charte lors d'une démarche de prévention intégrant l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan d'actions.

Le nom de l'entreprise et les personnes à contacter devront être donnés à la CRAM et à ARAVIS afin qu'ils puissent éventuellement contacter l'entreprise et le médecin pour s'assurer de la qualité de l'accompagnement.

Article 3 : Conditions d'actualisation de la liste

La liste sera actualisée au moins une fois par an en début d'année civile.

En fin d'année civile, les cabinets devront fournir des informations sur leur activité de consultant sur le thème de l'EvPRP de l'année précédente. Pour chaque intervention, une fiche sera à remplir.

Un fichier informatique sera transmis pour inscrire ces informations.

Avant chaque actualisation, un formulaire sera transmis à chaque cabinet pour vérifier les informations de la liste et des dossiers (coordonnées du cabinet, secteurs d'activité, spécialités et noms des personnes intervenantes avec CV des nouveaux intervenants,...).

Article 4 : Suppression du nom d'un cabinet de la liste

Un cabinet sera rayé de la liste si :

- il n'a pas respecté les principes énoncés dans la charte;
- il le souhaite.

Si la suppression du nom d'un cabinet est envisagée, la CRAM et ARAVIS informeront préalablement ce dernier qui pourra donner toutes les explications nécessaires. Ce n'est qu'après ces échanges que la suppression de la liste sera éventuellement effective.

Article 5 : Ajout d'un nom de cabinet à la liste

Le cabinet qui voudrait être inscrit sur la liste, le pourra, s'il répond à l'ensemble des conditions et notamment la présentation d'une expérience significative (art. 1 et 2).

Article 6 : condition de ré-inscription

Si le référent change, le nouveau devra présenter une expérience d'intervention qu'il a conduite.

Si le cabinet est absent depuis 2 ans, il devra refaire la démarche d'inscription.

Article 7 : Diffusion de la liste

La CRAM et ARAVIS s'engagent à diffuser la liste à la demande des entreprises. Ils s'engagent également à promouvoir l'intervention d'un cabinet conseil de cette liste pour toute action individuelle ou collective sur le champ de la prévention des risques professionnels qui le nécessite.

Les engagements pris ci-dessus ne sont que des obligations de moyens. La CRAM et ARAVIS ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables du fait qu'un Cabinet conseil figurant sur cette liste n'ait pas été retenu lors d'un appel d'offre ou ne reçoive pas d'offres de la part des entreprises auxquelles cette liste est communiquée.